

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 13/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2024

Contexte et constats

Publié sur 

ENVIE SUD EST

43 allée du Mens
69100 Villeurbanne

Références : UDR-SSDAS-24-197-EM
Code AIOT : 0006108495

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2024 dans l'établissement ENVIE SUD EST implanté 43 allée du Mens 69100 Villeurbanne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENVIE SUD EST
- 43 allée du Mens 69100 Villeurbanne
- Code AIOT : 0006108495
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ENVIE Sud-Est exploite un centre de tri, transit et traitement de Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE). Les deux principales activités exercées sur le site sont la collecte de DEEE ainsi que le désassemblage des écrans plats et à tube cathodique. Le site accueille

également une activité de remise en état de gros électroménagers (frigos, lave-linge, four...) exercée par l'association ENVIE Rhône.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	PAC du 21/04/2023 : chaîne de traitement	Lettre du 30/05/2024	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Gestion du risque incendie	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 19.5, 27.1.2 et 27.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	3 mois
9	Arrêté ministériel du 22/12/2023	Arrêté Ministériel du 22/12/2023	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 16.2 et 33.1	Sans objet
2	Emissions sonores	Arrêté Préfectoral du 24/03/2021, article 1 et 2	Sans objet
3	PAC du 19/08/2020 : gestion des eaux	Lettre du 21/10/2021	Sans objet
4	Mesure des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 20.9	Sans objet
6	PAC du 29/05/2024 : mise en place d'un broyeur	Lettre du 30/05/2024	Sans objet
10	Autres modifications - Actualisation de l'arrêté préfectoral	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de relever des non-conformités entraînant des demandes de justificatifs et des actions correctives, notamment sur le volet de la gestion du risque incendie.

Les éléments liés aux demandes d'actions correctives sont tenus à disposition de l'Inspection des

Installations Classées et seront susceptibles d'être contrôlés lors d'une future inspection.

Par ailleurs, un projet d'arrêté préfectoral reprenant l'ensemble des modifications du site liées aux PAC du 19/08/2020, 21/04/2023 et 29/05/2024 ainsi qu'aux évolutions des arrêtés ministériels en vigueur, est en cours de rédaction. Il pourra être communiqué à l'exploitant après réception des compléments demandés dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 16.2 et 33.1	
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE et autosurveillance	
Prescription contrôlée :	
Article 16.2 : Valeurs Limites des concentrations des les rejets atmosphériques	
Les rejets issus du système d'aspiration de l'atelier de désassemblage des écrans plats doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :	
Paramètres	Valeur limite d'émission (VLE)
Poussières	40 mg/m ³
Hg	0,05 mg/m ³
Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure. Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. Au moins une fois par an, des mesures de la qualité des émissions atmosphériques sont effectuées par un organisme compétent agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. La première campagne de mesures est à réaliser à la mise en service de l'atelier de désassemblage des écrans plats.	
Article 33.1 : Autosurveillance des émissions atmosphériques	
Ces mesures sont effectuées au niveau du rejet du système d'aspiration de l'atelier de désassemblage des écrans plats sur un échantillon dont la durée de prélèvement est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure. Les analyses portent sur les paramètres figurant à l'article 16.2.	
Constats :	

Par mail du 22/07/2024, l'exploitant a transmis le dernier rapport réalisé concernant ses rejets atmosphériques. Une mesure a été réalisée le 25/10/2023 par l'APAVE sur les paramètres Poussières et Mercure. La mesure réalisée respecte les Valeurs Limites d'Emissions (VLE) imposées. Les aménagements réalisés par l'exploitant à la suite des différents Porter à Connaissance déposés ainsi que les modifications de la réglementation impliquent une actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral réglementant l'activité du site.

Sur la thématique liée aux émissions atmosphériques, les modifications du projet d'arrêté préfectoral mentionné précédemment traiteront notamment des éléments suivants :

- Actualisation des points de rejets (2 nouveaux points de rejets en comparaison de l'arrêté préfectoral initial du 16/12/2016),
- Modification des paramètres mesurés (ajout du paramètre COV).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2021, article 1 et 2

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores

Prescription contrôlée :

Article 1

Les niveaux limites de bruits ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes :

NIVEAU SONORE ADMISSIBLE LAeq	PERIODE Période de jour allant de 7h à 22h sauf dimanche et jours fériés
LP1 : Point 1 au nord-ouest du site	65 db (A)
LP2 : Point 2 au nord-est du site	58 db (A)
LP3 : Point 3 au sud-est du site	59 db (A)
LP4 : Point 4 au sud-ouest du site	65 db (A)

Article 2

Une mesure de la situation acoustique est effectuée annuellement pour une période de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté en respectant les points de mesure tels que définis dans l'article 24.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.

Constats :

L'exploitant a transmis les mesures de bruit réalisées sur la période mentionnée. Il a été réalisé des mesures de bruit en octobre 2021, octobre 2022 et janvier 2024. L'ensemble des mesures de bruits réalisées respecte les Valeurs Limites d'Emissions (VLE) en vigueur. La localisation des points de mesure indiqués est conforme au plan joint à l'arrêté préfectoral. L'Inspection précise à l'exploitant que les prescriptions liées aux fréquences de mesures imposées par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24/03/2021 (3 mesures annuelles consécutives) ont été respectées. Comme proposé par l'exploitant dans le PAC du 29/05/2024 relatif à l'installation du broyeur, l'Inspection demandera la réalisation d'une nouvelle mesure sonore dans la première année de sa mise en place. A la suite de cette analyse, la fréquence de mesures des émissions sonores redeviendra quinquennale comme imposée par l'arrêté préfectoral initial. Le nouvel arrêté préfectoral actualisé permettra également d'inscrire les aménagements proposés par l'exploitant concernant le broyeur permettant d'atténuer les émissions sonores (capotage). Lors de la précédente inspection du site, l'exploitant avait indiqué réaliser un suivi interne de ses émissions sonores à l'aide d'un sonomètre et de logiciels informatiques. Ce suivi a été abandonné suite à divers problèmes techniques. Au regard de la problématique importante spécifique au site liée aux nuisances sonores, l'Inspection recommande à l'exploitant de reprendre le suivi interne de ses émissions sonores. De plus, l'Inspection précise à l'exploitant que l'installation du broyeur en remplacement du compacteur implique, potentiellement, des sources de nuisances sonores supplémentaires. Ces éléments combinés au fait que le bruit reste un sujet sensible sur le site renforce la nécessité de réaliser ce suivi interne.

Sur la thématique liée aux émissions sonores, les modifications du projet d'arrêté préfectoral mentionnées précédemment traiteront notamment des éléments suivants :

- Réalisation d'une nouvelle mesure à la signature de l'arrêté préfectoral afin d'évaluer les impacts liés à l'utilisation du broyeur, puis tous les 5 ans, comme imposé par l'arrêté préfectoral initial,
- Maintien des VLE imposées par l'arrêté préfectoral initial,
- Ajout d'une mention liée au capotage du broyeur afin d'atténuer les nuisances sonores.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard de la problématique importante spécifique au site liée aux nuisances sonores et du potentiel impact lié à l'installation du broyeur, l'Inspection enjoint à l'exploitant de reprendre le suivi interne de ses émissions sonores.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PAC du 19/08/2020 : gestion des eaux

Référence réglementaire : Lettre du 21/10/2021

Thème(s) : Situation administrative, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Prescription contrôlée :

Mise en place du PAC du 19/08/2020 validée par le courrier de la DREAL du 21/10/2021

- Gestion des eaux

Constats :

L'Inspection indique à l'exploitant que les dispositions décrites dans le Porter à Connaissance (PAC) du 19/08/2020 concernant la gestion des eaux sont applicables depuis le courrier de l'Inspection du 21/10/2021.

L'Inspection constate que l'ensemble des éléments mentionnés dans le PAC du 19/08/2020 a été mis en place par l'exploitant.

Sur la thématique liée à la gestion des eaux, les modifications du projet d'arrêté préfectoral mentionné précédemment traiteront notamment des éléments suivants :

- Suppression de l'utilisation de puits d'infiltration comme mentionné dans l'arrêté préfectoral initial,
- Actualisation de la description du système de traitement des eaux (3 tranchées drainantes pour les eaux pluviales de voiries, bassin d'infiltration pour les eaux pluviales de toiture),
- Ajout de la nécessité de respecter l'arrêté préfectoral du 10/07/1990 lié à l'infiltration des eaux pluviales,
- Modification des Valeurs Limites d'Émissions et des paramètres mesurés en fonction des évolutions réglementaires,
- Abaissement des fréquences de mesures liées aux rejets des eaux pluviales (passage de mesure mensuel à semestriel),
- Modification des dispositifs liés aux eaux d'extinctions (ajout de la présence d'un muret de 50 cm pour empêcher la surverse des eaux d'extinction / polluées dans le bassin d'infiltration, consignes, dispositifs de disconnexion, etc.).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesure des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 20.9

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des rejets aqueux - suites d'inspection du 22/09/2022

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter pour les eaux pluviales de ruissellement les valeurs limites en concentration définies ci-dessous:

Paramètres	Concentrations
pH	5,5- 8,5
Matières En Suspension (MES)	35mg/l
DBO5	30mg/l

DCO	125mg/l
Chrome hexavalent et composés	0,1mg/l
Chrome et composés	0,5mg/l
Plomb et composés	0,5mg/l
Cuivre et composés	0,5mg/l
Nickel et composés	0,5mg/l
Zinc et composés	2mg/l
Manganèse et composés	1mg/l
Étain et composés	2mg/l
Fer, Aluminium et composés (en Fe+Al)	5mg/l
Arsenic	0,05mg/l
Mercure	0,05mg/l
Cadmium	0,2mg/l
Hydrocarbures totaux	10mg/l
PCB	0,05mg/l

Constats :

La précédente inspection du site datée du 22/09/2022 avait permis de constater des dépassements des Valeurs Limites d'Emissions (VLE) concernant le paramètre Matières en Suspension (MES) pour la mesure réalisée le 05/07/2022 et pour le séparateur d'hydrocarbure situé au Nord-Est.

Par mail du 30/08/2024, l'exploitant a transmis la dernière mesure réalisée concernant l'analyse de ses rejets aqueux dans le réseau d'eau pluviale. Le rapport a été réalisé par l'APAVE pour une intervention datée du 01/07/2024. Les mesures ont été réalisées sur les 3 points de rejets présents sur site.

L'ensemble des paramètres demandés par l'arrêté préfectoral a été mesuré. Les Valeurs Limites

d'Emissions sont respectées pour l'ensemble de ces paramètres, et notamment sur le paramètre MES sur le séparateur d'hydrocarbure situé au Nord-Est qui avait fait l'objet d'une demande particulière de l'Inspection (mesure de 20 mg/l pour une VLE fixée à 35 mg/l).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PAC du 21/04/2023 : chaîne de traitement

Référence réglementaire : Lettre du 30/05/2024

Thème(s) : Risques accidentels, Chaîne de traitement - Suites de l'inspection du 22/09/2022

Prescription contrôlée :

Mise en place du PAC du 21/05/2023 validée par le courrier de la DREAL du 30/05/2024

- Réorganisation de la chaîne de traitement
- Suppression du traitement par compactage du plastique contenant des retardateurs de flammes bromées
- Gestion des risques incendie

Constats :

Les éléments présents dans le Porter à Connaissance (PAC) du 21/04/2023 font suite à une demande de l'inspection réalisée dans son rapport du 22/09/2022 (point de contrôle n°17). L'Inspection indique à l'exploitant que les dispositions décrites dans ce PAC concernant les modifications de la chaîne de traitement des écrans sont applicables depuis le courrier de l'Inspection du 30/05/2024.

L'Inspection du 27/08/2024 a permis de constater les éléments suivants :

Réorganisation de la chaîne de traitement :

L'Inspection a constaté que l'exploitant a réorganisé sa chaîne de traitement conformément aux éléments mentionnés dans le PAC.

Suppression du traitement par compactage du plastique contenant des retardateurs de flammes bromées :

L'Inspection a constaté que l'exploitant ne réalise plus le compactage des retardateurs de flammes bromées et ne dispose plus de cet outil. En effet, le compacteur a été remplacé par un broyeur conformément au PAC du 29/05/2024. Par conséquent, suite à ces modifications, l'Inspection précise que les dispositions prises dans les arrêtés préfectoraux complémentaires du 26/08/2019 et du 04/11/2020 pourront être abrogées.

Risques incendie :

Par la biais du PAC du 21/05/2023, l'exploitant a transmis une étude FLUMILOG liée au stockage des DEEE au sein de la travée 1. Cette étude comprend les données d'entrées suivantes :

- Présence d'un mur coupe-feu REI 120 toute hauteur sur la paroi séparative avec la travée 2 et avec la paroi extérieure Sud,
- Présence d'un mur coupe-feu REI 120 sur 3 mètres de hauteur puis bardage simple peau au-delà sur les parois Ouest et Nord.

L'exploitant n'a pas pu transmettre les éléments démontrant du degré coupe-feu des parois indiquées. Par ailleurs, l'Inspection a constaté que le mur coupe-feu Ouest présente des dégradations (trous ou ébrèchements) susceptibles d'altérer son degré coupe-feu.

Les documents et les modélisations thermiques transmises indiquent que la hauteur de stockage maximale serait de 2,5 mètres (deux niveaux de stockage). L'Inspection constate que les stockages sont réalisés sur 3 niveaux, sur une hauteur supérieure à 2,5 mètres. La hauteur de stockage est également supérieure à la hauteur du mur coupe-feu de 3 mètres de haut. Ainsi, les modélisations thermiques transmises représentant l'absence d'effets hors site ne sont pas représentatives des conditions d'exploitations constatées.

Des justificatifs concernant les degrés coupe-feu des murs et les hauteurs de stockages sont demandés à l'exploitant.

Sur la thématique liée au remplacement de la chaîne de traitement, les modifications du projet d'arrêté préfectoral mentionné précédemment traiteront notamment des éléments suivants :

- Suppression des mentions et abrogation des documents (APC du 26/08/2019 et du 04/11/2020) liés au traitement des éléments contenant des retardateurs de flammes bromées,
- Ajout de prescriptions liées à la gestion du risque incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois, de lui transmettre les éléments suivants :

- les justificatifs démontrant des caractéristiques coupe-feu des murs tels que décrites dans le PAC du 21/05/2023.
- les justificatifs démontrant du respect des hauteurs maximales de stockage tels que décrites dans le PAC du 21/05/2023.

Dans le cas où les caractéristiques coupe-feu des murs tels que présentées ne peuvent être justifiées, l'Inspection demande à l'exploitant, sous 6 mois, de lui transmettre les éléments suivants :

- un plan d'action présentant les dispositions de stockage réaménagées, les éléments coupe-feu actualisés ainsi qu'une nouvelle modélisation des effets thermiques avec les données démontrant de l'absence d'effets hors site en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : PAC du 29/05/2024 : mise en place d'un broyeur

Référence réglementaire : Lettre du 30/05/2024

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE et gestion du risque incendie

Prescription contrôlée :

Mise en place du PAC du 29/04/2024 validée par le courrier de la DREAL du 30/05/2024

- Classement ICPE du site
- Gestion du risque incendie lié au broyeur : extincteurs et alarme incendie

Constats :

L'Inspection indique à l'exploitant que les dispositions décrites dans le Porter à Connaissance (PAC) du 29/04/2024 concernant l'installation d'un broyeur de déchets plastiques sont applicables depuis le courrier de l'Inspection du 30/05/2024.

L'Inspection du 27/08/2024 a permis de constater les éléments suivants :

Modification du classement ICPE (rubrique 2791-2) :

Par son courrier du 30/05/2024, l'Inspection avait déjà autorisé cette modification. Elle indique que cette modification n'impliquerait pas d'impacts significatifs sur l'exploitation du site. L'impact sonore resterait à surveiller par la réalisation de mesures (cf. point de contrôle n°2).

Modification du classement ICPE (suppression des détails de stockage sur la rubrique 2711-1) :

L'exploitant a demandé à supprimer le détail des volumes de déchets liés à la rubrique 2711-1 décrit dans son arrêté préfectoral du 16/12/2016.

L'Inspection indique à l'exploitant que, en termes de risque, le volume total de 3334 m³ reste le volume à respecter. Ce dernier doit correspondre au volume étudié dans l'étude de danger.

Par ailleurs, l'Inspection propose à l'exploitant, par le biais du projet du nouvel arrêté préfectoral évoqué précédemment, d'actualiser son classement ICPE. Ce dernier présenterait les modifications suivantes :

- Maintien du volume maximal total déchets de 3334 m³,
- Maintien des volumes intermédiaires concernant :
 - les DEEE entrants : 2040 m³,
 - les déchets issus du désassemblage des écrans : 794 m³,
 - le stockage de GEM-F et GEM-HF lié à l'activité d'ENVIE Rhône : 500 m³.
- Maintien des typologies de déchets par sous-catégorie (ex : tubes cathodiques, coques plastiques, etc.) mais suppression des volumes associées pour ces typologies.

Gestion du risque incendie lié au broyeur : extincteurs et alarme incendie

Le Porter à Connaissance du 29/05/2024 indique que des extincteurs adaptés aux risques sont installés à proximité du broyeur. Il indique également que le broyeur sera associé à une détection automatique d'incendie avec transmission automatique des alertes.

Lors de l'inspection du 27/08/2024, l'Inspection constate la présence de ces extincteurs.

L'Inspection indique à l'exploitant que la présence spécifique des extincteurs à proximité du broyeur et de la détection automatique d'incendie seront mentionnés dans le projet du nouvel arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 19.5, 27.1.2 et 27.3

Thème(s) : Situation administrative, Gestion du risque incendie

Prescription contrôlée :

Article 19.5 : Isolement avec les milieux

Des dispositifs permettant l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 27.1.2 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.[...]

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation, l'exploitant définit, en lien avec les services d'incendie et de secours, des mesures compensatoires qui devront être effectives dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 27.3 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]

- d'appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) permettant de disposer sur la zone d'un débit de 385 m³/h, se répartissant de la façon suivante :
- 2 appareils d'incendie implantés à l'intérieur du site, d'un diamètre nominal DN150 dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ; ces 2 appareils d'incendie seront installés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Article 19.5 : Isolement avec les milieux

L'Inspection note la présence d'une vanne de disconnexion permettant l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sur la partie Nord du site. Cette vanne est signalée et dispose d'outils permettant son utilisation.

Le jour de l'inspection, une benne de déchets était stockée sur la vanne enterrée située au Nord du site ce qui empêchait son utilisation immédiate. L'exploitant a immédiatement fait évacuer cette benne et rendu accessible la vanne.

L'Inspection demande à l'exploitant d'être vigilant sur l'accessibilité de ses dispositifs d'isolement et sur la nécessité de ne pas stocker d'éléments obstruant leur utilisation. Elle recommande à l'exploitant de rappeler à l'ensemble de son personnel les consignes et procédures concernant l'utilisation des dispositifs d'isolement.

Article 27.1.2 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation

L'Inspection constate que des bennes et le stationnement de certains camions ne permettent à la voie engins de rester accessible sur sa totalité. De plus, le plan du site transmis par l'exploitant par mail du 27/08/2024 mentionne que l'accès pompier est "*parfois encombré par des caisses*".

Par ailleurs, selon son arrêté préfectoral, il était demandé à l'exploitant, dans le cas où la mise en place de cette voie engin sur l'ensemble de la périphérie du site n'était pas possible, de définir avec les services d'incendie et de secours des mesures compensatoires.

Article 27.3 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'Inspection constate que l'exploitant ne dispose pas de deux poteaux d'incendies implantés à l'intérieur de son site dont l'installation devait être mise en place dans l'année suite à la signature de l'arrêté préfectoral du 16/12/2016.

Par courrier du 10/07/2018, l'exploitant avait transmis des éléments indiquant que des échanges ont eu lieu avec le SDMIS qui ont confirmé l'impossibilité de réaliser ces aménagements. Le SDMIS avait alors indiqué que "*l'installation d'un portail côté Avenue d'Orcha (Est) permettant le passage de dévidoirs en cas d'incendie serait nécessaire*".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois, de transmettre les éléments suivants démontrant de la réalisation des actions suivantes :

- évacuer les éléments empêchant la circulation des véhicules d'incendie et de secours sur la voie engin,
- garantir l'accessibilité permanente des accès pompiers,
- s'assurer, soit de la possibilité de circulation des services d'incendie et de secours sur l'ensemble du périmètre de l'installation, soit de présenter les mesures compensatoires adéquates,
- transmettre les éléments démontrant de l'installation du portail indiqué ou, à défaut, les éléments validés par le SDMIS présentant les mesures compensatoires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[...]

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

L'exploitant indique à l'Inspection qu'un état des stocks des déchets combustibles est tenu à jour selon les inventaires réalisés sur le site. Ces inventaires sont réalisés à fréquence trimestrielle. Ils ne permettent pas de connaître à l'instant T la quantité de matières combustibles présentes sur site.

Par mail du 30/08/2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection son état des stocks réalisé le 09/07/2024.

L'Inspection indique à l'exploitant que cet état des stocks doit être tenu à jour régulièrement et, à minima présenter les quantités (volumes et/ou tonnages) maximales de produits autorisés à être présents au sein de l'installation, par typologie de déchets. Ce document ainsi qu'un plan de localisation des stockages réalisés doivent être tenus à disposition du Service Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours (SDMIS) du Rhône .

Plusieurs possibilités de mises à disposition de ces documents (application informatique accessible par divers services, format papier avec mise en place d'un casier, etc.) sont envisagées par l'exploitant. Ce dernier explique qu'il va prendre contact avec le SDMIS du Rhône afin de définir ces modalités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois, de se mettre en conformité quant à la mise à disposition des documents mentionnés pour le SDMIS.

Ces éléments sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées et seront susceptibles d'être contrôlés lors d'une future inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Arrêté ministériel du 22/12/2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque incendie

Prescription contrôlée :

Article 5 : plan de défense contre l'incendie :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Article 6 : maîtrise des sinistres :

[...] Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Autres articles de l'arrêté Ministériel du 22/12/2023 :

Constats :

Article 5 : plan de défense contre l'incendie

L'exploitant dispose de divers documents permettant de gérer le risque incendie. Au travers de l'inspection du 27/08/2024, des inspections précédentes du site et de l'instruction des différents PAC, l'exploitant avait notamment transmis et / ou démontrer de la réalisation d'un plan des réseaux, d'un plan localisant les risques, de consignes concernant l'utilisation des vannes de barrage, de schémas d'alerte, etc.

Article 6 : maîtrise des sinistres :

Par mail du 22/07/2024, l'exploitant a transmis les éléments démontrant qu'un exercice incendie a été réalisé le 20/11/2023.

Autres articles de l'arrêté ministériel du 22/12/2023 :

L'exploitant indique à l'Inspection avoir réaliser un plan d'actions pour l'ensemble des sites ENVIE SUD EST afin d'appliquer les dispositions de l'arrêté ministériel du 22/12/2023 selon les échéances demandées.

L'Inspection précise à l'exploitant que, pour son site de Villeurbanne, si l'application des demandes liées à cet arrêté ministériel impliquerait des modifications notables et / ou substantielles ou, dans le cas où des dérogations seraient à réaliser, un porter à connaissance serait alors à déposer auprès des services de l'inspection tel que défini à l'article 6.1 de son arrêté préfectoral du 16/12/2016.

Elle précise à l'exploitant que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22/12/2023 seront applicables et contrôlables par l'Inspection selon les échéances mentionnées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois :

- réaliser et tenir à disposition pour les services d'incendie et de secours un plan de défense incendie comprenant l'ensemble des documents demandés par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22/12/2023 (complété par l'état des stocks mentionné au point de contrôle n°8).

Ces éléments sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées et seront susceptibles d'être contrôlés lors d'une future inspection.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Autres modifications - Actualisation de l'arrêté préfectoral

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 6.1
Thème(s) : Situation administrative, Actualisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Autres modifications du projet d'arrêté préfectoral liées à des modifications d'arrêtés ministériels et aux différents PAC déposés</p>
<p>Constats :</p> <p>L'Inspection évoque avec l'exploitant les différents articles qui seront modifiés par l'actualisation de son arrêté préfectoral du 16/12/2016 :</p> <p>En sus des modifications évoquées précédemment, l'actualisation de l'arrêté préfectoral traitera également des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Actualisation de l'ensemble des références réalisées aux divers arrêtés ministériels et articles du code de l'environnement, • Ajout des références aux Porter à Connaissance transmis, • Abrogation des arrêtés préfectoraux antérieurs, • Ajout d'une référence à l'article 49 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 concernant l'état des stocks des stockages de matières combustibles, • Ajout d'une référence à l'arrêté ministériel du 22/12/2023 et de la nécessité pour l'exploitant de se mettre en conformité avec les prescriptions imposées selon les échéances mentionnées, • Actualisation des quantités de DEEE entrants (article 2.3), • Suppression des éléments relatifs aux garanties financières (article 5), • Selon les réponses apportées par l'exploitant concernant les compléments demandés, suppression des éléments relatifs aux échéances (article 35).
Type de suites proposées : Sans suite